



REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX

Ville de Noyelles-Lès-Seclin

Le règlement intérieur est applicable pour l'ensemble des Accueils périscolaires (mercredis récréatifs/Maison Des Jeunes) et extrascolaires (ALSH/Journées Mouv') existant sur la commune de Noyelles-Lès-Seclin.

Préambule :

Le Centre de Loisirs (ALSH) est une entité éducative déclarée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion Sociale du Nord, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.

Il est avant tout un lieu d'accueil, permettant à l'enfant et au jeune de vivre un temps de découverte de soi et des autres, d'apprentissages et d'expérimentation.

Le Centre de Loisirs est un partenaire complémentaire dans l'éducation des enfants avec les familles et l'école, il doit aussi tenir compte des rythmes de vie de l'enfant et de ses besoins.

Article 1 : Encadrement

Les équipes d'animation sont composées de directeurs et d'animateurs ayant les qualifications inscrites dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectifs de mineurs : Master STAPS, BAFA, DEJEPS DPTR...

Le taux d'encadrement défini dans les accueils de loisirs est de :

- un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Article 2 : Périodes d'ouverture et Horaires

Accueil de loisirs mercredis récréatifs

Pour les 2 ans ½ /11 ans, le mercredi :

- de 9h00 à 12h00 (sur le groupe scolaire Alphonse Theeten)
- de 9h00 à 13h30 (sur le groupe scolaire Alphonse Theeten)
- de 13h30 à 17h00 (sur le groupe scolaire Alphonse Theeten)
- de 9h00 à 17h00 (sur le groupe scolaire Alphonse Theeten)

Accueil Maison de Jeunes mercredis/samedis

Pour les 11/17 ans, le mercredi et samedi de 14h00 à 19h00 et un vendredi une fois par mois de 18h00 à 22h00 (sur le Centre d'Animation Municipal)

Accueil de loisirs vacances scolaires

L'accueil de loisirs fonctionne tous les jours ouvrables (du lundi au vendredi) et pendant les vacances scolaires suivantes : Automne, Hiver, Printemps, et l'été un mois entier.

Fonctionnement :

- en forfait 5 jours (sauf semaine du 14 juillet, forfait 4 jours) pour les 2 ans ½ /11 ans de 9h00 à 17h00 avec repas
- en forfait 5 jours demi-journée (sauf semaine du 14 juillet, forfait 4 demi-journées) pour les 12/17 ans de 14h00 à 18h00 sans repas

Article 3 : Conditions d'admission aux accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants et jeunes de 2 ans ½ à 17 ans révolus, dès leur inscription dans un établissement scolaire. Les centres de loisirs accueillent en priorité les enfants domiciliés sur la commune. Les enfants des communes limitrophes pourront être inscrits dans la limite des places disponibles.

Article 4 : l'inscription : le dossier administratif

Le dossier d'inscription est envoyé par mail aux familles dont les enfants sont scolarisés ou habitant la commune et à disposition à l'accueil de la Mairie. Pour les nouvelles demandes, l'inscription administrative peut être faite à n'importe quel moment de l'année en téléchargeant le dossier sur le site internet de la ville (rubrique : centre de loisirs 2 ans ½ /11 ans et 11/17 ans).

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier annuel de l'enfant **est complet**.

Une fois le dossier complet réceptionné en Mairie, les droits sur le portail famille seront ouverts afin de pouvoir procéder aux inscriptions.

Les familles doivent fournir les pièces suivantes :

- **le dossier famille : fiche renseignement (une par famille), fiche sanitaire (une par enfant) avec la photocopie du carnet de vaccination à jour ou un certificat médical attestant des vaccinations à jour.**
- **La photocopie du dernier avis d'imposition au 1^{er} janvier de chaque année**
- **L'attestation d'assurance responsabilité civile**
- **Le règlement intérieur lu et signé**

Article 5 : Modalités de réservations des périodes

Les familles doivent réserver les dates de présences de leur enfant via le portail avant la date butoir pour les mercredis récréatifs, les petites vacances scolaires et l'été (juillet).

Aucune inscription ne pourra être prise en compte au-delà de la date limite d'inscription.

Selon les situations urgentes (décès, reprise ou perte d'emploi, maladie...) un enfant pourra être accueilli au centre de loisirs sous réserve de places disponibles. Toute situation particulière ou à caractère urgent sera étudiée dans les plus brefs délais.

Article 6 : Les modalités de paiement

Les familles doivent payer dès réception de la facture (envoyée par mail), les sommes dues, auprès du régisseur Enfance-Jeunesse de la manière suivante :

- Par carte bleue (directement sur le portail famille ou à l'accueil de la mairie)
- Par chèque à l'ordre de « Régie Enfance Jeunesse ».

Article 7 : Les tarifs

Les tarifs sont calculés en fonction des justificatifs de ressources. Ils sont approuvés par le Conseil Municipal qui procède à toutes modifications utiles.

Déductions, modalités de remboursement :

- ▶ Enfants malades : Sur présentation d'un certificat médical, les absences pour maladie supérieures à 5 jours durant l'accueil de loisirs seront remboursées.
- ▶ Une fois la facturation générée, il est strictement impossible de modifier l'inscription de votre enfant.

Article 8 : Assurance

Une assurance municipale est souscrite et couvre : les enfants confiés (elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire familiale), l'ensemble des activités de l'Accueil de Loisirs, ses bâtiments et surfaces extérieures ainsi que son personnel d'encadrement.

Article 9 : Santé de l'enfant

En cas d'incident bénin, (écorchures, légers chocs et coups) l'enfant est pris en charge et soigné par un adulte. Les parents en seront informés en fin de journée. Les soins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident marquant, (mal de tête, mal au ventre, contusions, fièvre) les parents sont avertis de façon à venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

En cas d'accident, l'animateur ou le directeur du centre de loisirs peut faire immédiatement appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le responsable prévient les parents de façon à venir prendre en charge rapidement. Il peut être fait également appel aux services de secours (15). Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les pompiers ou l'ambulance.

Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai par les services de la Mairie.

Les médicaments

Si un traitement est à prendre durant les accueils de loisirs, les conditions d'utilisation des produits devront être décrites. L'ordonnance du médecin devra obligatoirement être jointe. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation ; les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage. ***L'automédication est interdite.***

L'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite un traitement médical ou des mesures d'urgence est conditionné par l'établissement d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

Article 10 : la restauration

Le service de restauration ne concerne que les enfants accueillis en journée ou demi-journée avec le repas.

Les menus sont disponibles sur le site internet de la Mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage extérieurs de l'école et ils sont affichés dans les locaux du centre de loisirs. Le centre de loisirs est doté d'un office pour lequel toutes les normes en vigueur sont respectées pour le bon déroulement du maintien de la liaison froide. Un personnel dédié et formé est en charge exclusivement du réchauffement et du service des repas.

Les enfants dont l'état de santé nécessite le suivi d'un régime particulier (éviction alimentaire...) sont accueillis en centre de loisirs dans le cadre d'un PAI qui devra être remis en main propre à la directrice de l'accueil de loisirs. (PAI joint au dossier d'inscription)

Pour les enfants ayant des pratiques alimentaires spécifiques (régime sans porc ou sans viande), l'information devra être signalée sur la fiche sanitaire. Un repas végétarien leur sera proposé.

Article 11 : La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par les équipes d'animation en collaboration avec les publics.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble et les espaces verts.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé avec la directrice du centre et l'élue à la jeunesse, avant toute décision prise par l'organisateur.

Article 12 : Informations aux familles

Pour les plus jeunes (2 ans ½ / 5 ans), les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la grille de l'ALSH. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Article 13 : autorisation à tiers, retards et procédures

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin de la journée, et si les tiers identifiés sur la fiche d'inscription ne peuvent pas non plus, alors une autre personne peut être choisie à condition qu'elle soit porteuse d'une autorisation du représentant légal et d'une carte d'identité.

Il est, dans ce cas, important d'en informer l'enfant et de le rassurer.

Si la famille ou les personnes autorisées ne sont pas venues reprendre l'enfant, celui-ci sera automatiquement dirigé en garderie.

En cas de RDV médical ou autre, le parent atteste sur l'honneur par écrit la reprise de son enfant.

Article 14 : Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription et fait l'objet de son approbation. Il est disponible de manière permanente sur simple demande à l'accueil de loisirs et sur le site internet.

Toute modification du règlement intérieur relève de la Compétence du Conseil municipal et de ses élus en charge.

Fait à Noyelles-Lès-Seclin.

Le 25 Juin 2021

✂-----

Approbation du règlement intérieur

Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Noyelles-Lès-Seclin

Je soussigné(e)

Responsable de l'enfant.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à en respecter les modalités.

Fait à, le

Signature du responsable 1 :

Signature du responsable 2 :